

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 NOVEMBRE 2018

RAPPORT

DE LA CELLULE D'APPUI EN GENRE (CAG) RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE
L'ARTICLE 2, 3° DU DÉCRET DU 7 JANVIER 2016 RELATIF À L'INTÉGRATION DE LA
DIMENSION DE GENRE EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

—

BUDGET INITIAL 2018

—



CELLULE D'APPUI EN GENRE (CAG)

INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS LE BUDGET DE LA FW-B

NOTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ART. 2, 3^o DÉCRET DU 7 JANVIER 2016
RELATIF À L'INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE EN FÉDÉRATION WALLONIE-
BRUXELLES

29 août 2018

1. INTRODUCTION	3
2. PRÉSENTATION DU RAPPORT	4
3. ANALYSE GÉNÉRALE DU BUDGET	5
3.1. Description de l'échantillon	5
3.1.1. Nombre d'AB analysés, par administration	5
3.1.2. Répartition des crédits d'engagement (CE) analysés, en pourcentage de l'ensemble du budget analysé, par administration	6
3.2. Analyse	7
3.2.1. Répartition des AB analysés, par code	7
3.2.2. Répartition des AB codées, en termes budgétaires	8
4. NOTE DE GENRE : DÉPENSES SPÉCIFIQUES FAVORISANT L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES	9
5. ANALYSE DE GENRE PLUS APPROFONDIE D'UN ÉCHANTILLON D'ARTICLES BUDGÉTAIRES RELEVANT DU CODE 3	11
5.1. Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances	12
Justification apportée par l'administration :	12
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	12
Propositions :	13
5.2. Aide à la jeunesse, Maisons de Justice, Sports et Promotion de Bruxelles	13
Justification apportée par l'administration :	13
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	13
Propositions :	14

5.3. Education et enseignement	14
Justification apportée par les services :	15
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	15
Propositions :	16
5.4. Enseignement supérieur, audiovisuel et média	16
Justification apportée par les services :	16
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	17
Proposition :	18
5.5. Culture, Enfance et Education permanente.	18
Justification apportée par l'administration :	18
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	18
Propositions :	19
5.6. Présidence	19
Justification apportée par les services :	19
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	19
Proposition :	20
5.7. Fonction publique et de la simplification administrative.	20
Justification apportée par l'administration :	20
Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :	20

1. Introduction

Le gender budgeting est l'action spécifique d'intégration de la dimension de genre dans le budget des politiques publiques¹.

L'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire peut également être définie comme « la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire. Ce qui comporte une évaluation des budgets fondée sur le genre en englobant la perspective de genre à tous les niveaux de la procédure budgétaire et en restructurant les recettes et les dépenses de manière à promouvoir l'égalité de genre. »²

L'article 2 décret du 6 janvier 2017 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, stipule :

Article 2. - *Le Gouvernement de la Communauté française veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995.*

Il vise à réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes, ainsi que l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française par :

1° l'adoption et la mise en œuvre d'un plan quinquennal d'objectifs stratégiques et de mesures visant la pleine égalité entre hommes et femmes ;

2° l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes ;

3° l'intégration de la dimension de genre dans les budgets et comptes de la Communauté ;

4° le suivi et le pilotage des politiques et mesures adoptées dans le cadre de ce décret.

L'arrêté d'exécution du 10 mai 2017, précise la méthode permettant ladite analyse :

La méthode permettant l'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire comporte trois étapes :

1° la première étape vise à catégoriser le type de crédit en fonction de sa dimension de genre ;

2° la deuxième étape vise à justifier la catégorisation et à procéder à une analyse de genre pour les crédits repris sous le code genre 3 au sein de l'annexe ;

3° la troisième étape vise à compiler la note de genre au moyen de tous les crédits du budget repris sous le code genre 2 au sein de l'annexe, à savoir les crédits identifiés comme étant des crédits destinés à des dossiers ayant pour objectif spécifique de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

Le gender budgeting constitue donc une « photographie » d'un budget, « un aperçu des politiques, mesures et actions financées » par une autorité à un moment déterminé, et de la sensibilité des politiques, mesures et actions financées, au genre.

¹ L'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, appelée « gender mainstreaming » au niveau international, peut être définie comme « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques. » (Conseil de l'Europe, 1998)

² Conseil de l'Europe, 2005

2. Présentation du rapport

Le présent rapport répond aux obligations posées par l'article 2, 3° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre en fédération Wallonie-Bruxelles et l'art.3 de l'arrêté d'exécution du 10 mai 2017, complétés de la **Note méthodologique fixant l'opérationnalisation du gender budgeting sur l'ensemble du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, adoptée par le gouvernement de la FWB le 13 juin 2018.

Le point 3 présente une **analyse générale du budget** en Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est-à-dire une analyse statistique de la répartition du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles en fonction des codes genres attribués.

Le point 4 présente la **note de genre**, à savoir une mise en évidence des codes 2 portant sur les dépenses spécifiques attribuées à des activités favorisant l'égalité des femmes et des hommes.

Le point 5 présente une **analyse de genre plus approfondie** d'un échantillon d'articles budgétaires relevant du code 3, définissant les dépenses à « genrer », susceptibles d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes. Cet échantillon est constitué, sur proposition des Ministres, d'au moins un article par compétence ministérielle ou à défaut, d'au moins un article par Ministre.

3. Analyse générale du budget

3.1. Description de l'échantillon

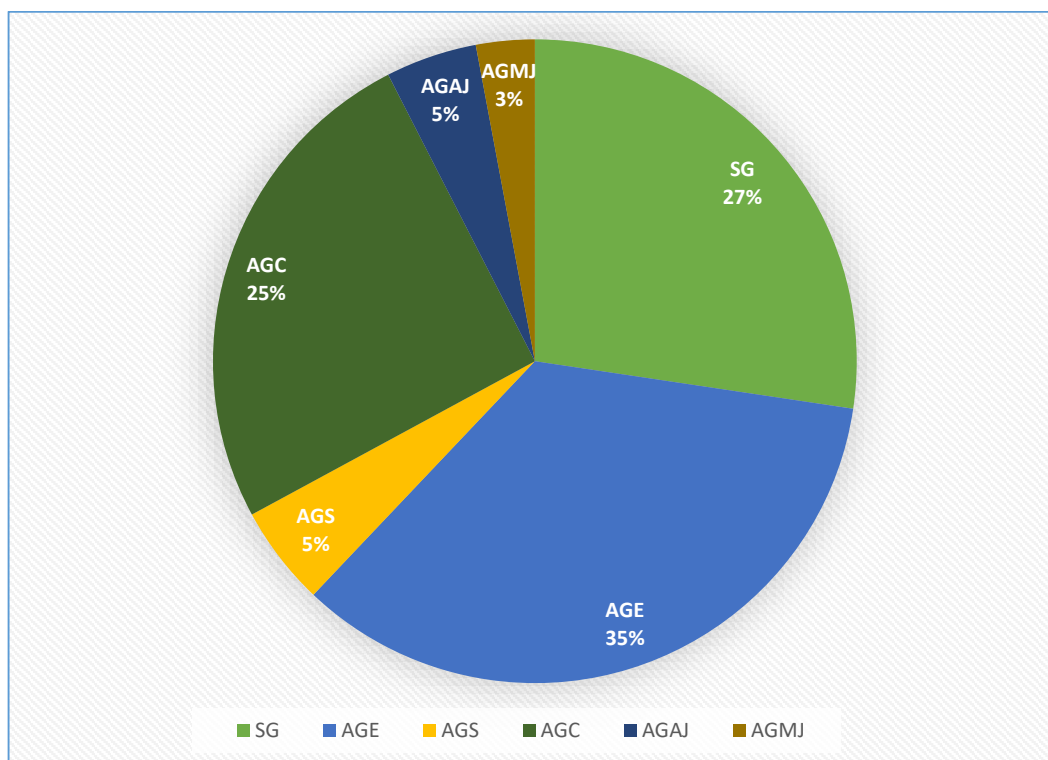
Les présentes données portent sur le budget initial 2018, adopté par le Parlement de la FW-B.

En date du 24 août 2018, **1215 AB** ont été codés, justifiés et validés, soit 100% du nombre d'AB composant le budget.

3.1.1. Nombre d'AB analysés, par administration

Par administration, les AB analysés se répartissent de la manière suivante :

SG	AGE	AGS	AGC	AGAJ	AGMJ
316	401	58	293	53	34

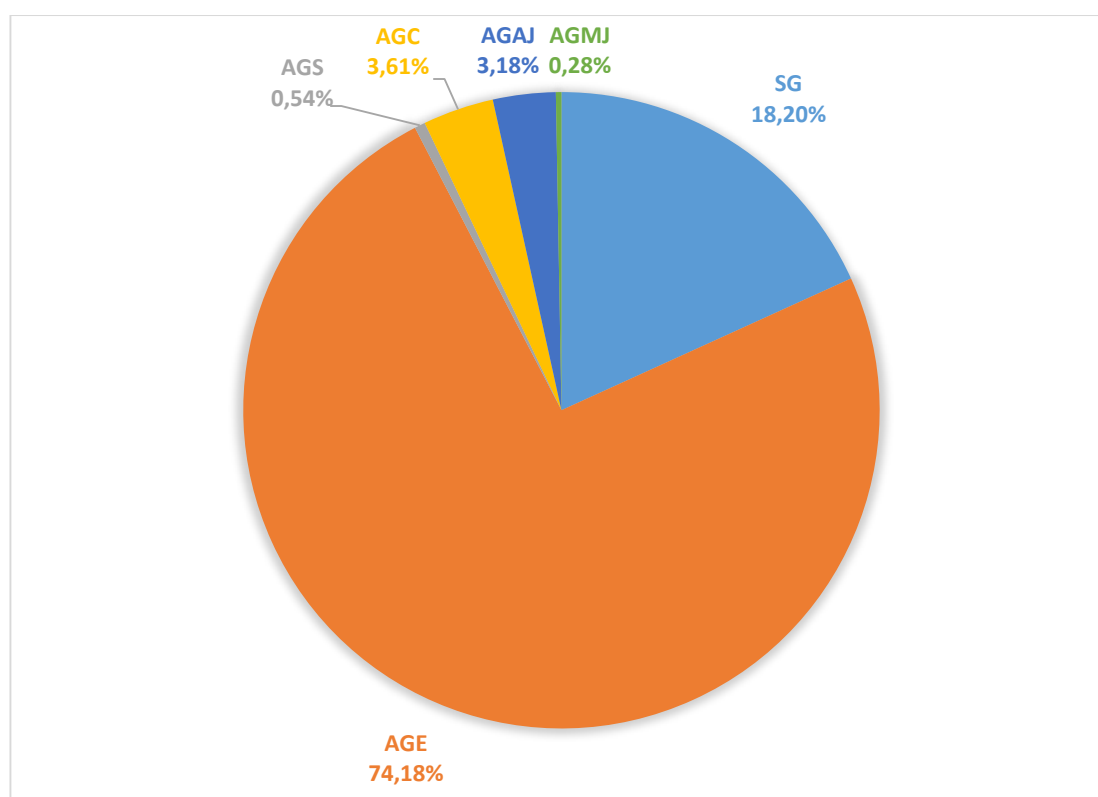


3.1.2. Répartition des crédits d'engagement (CE) analysés, en pourcentage de l'ensemble du budget analysé, par administration

Le budget global des administrations s'élève à 10.793.187.000 euros de crédits d'engagement analysés, répartis de la manière suivante :

	SG	AGE	AGS	AGC	AGAJ	AGMJ
CE	1.964.784	8.006.516	58.612	389.412	343.585	30.278

Le budget des services du gouvernement (administrations 0, 7 et 8), non présenté dans le graphique, représente 23.338.000, - €.

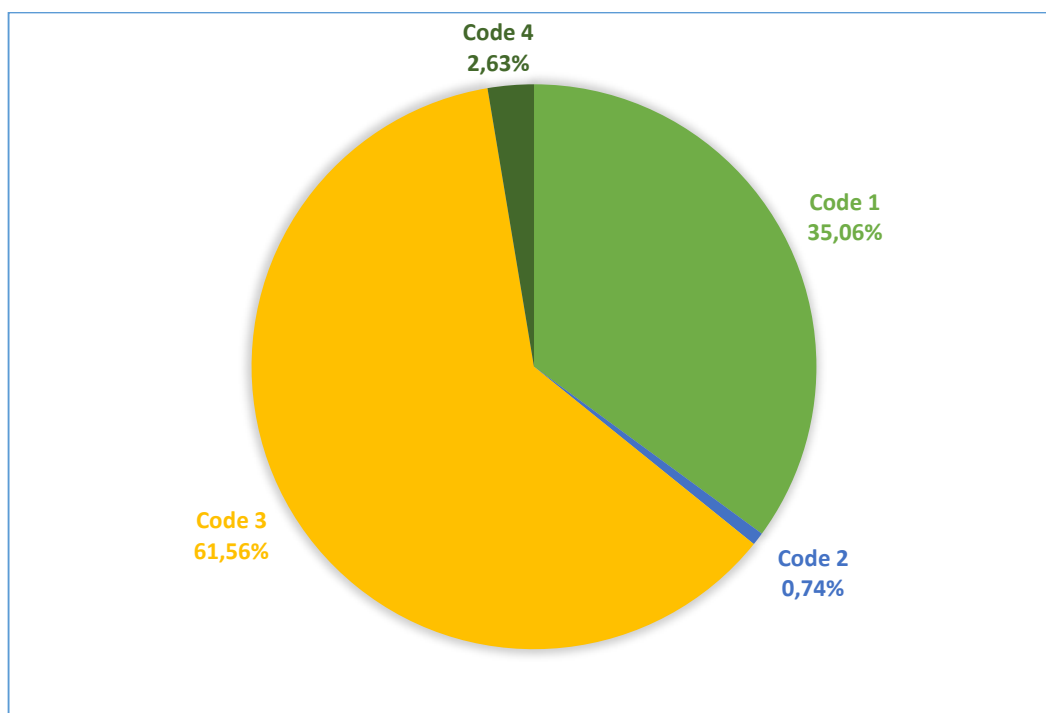


3.2. Analyse

3.2.1. Répartition des AB analysés, par code

Sur les 1215 articles budgétaires analysés :

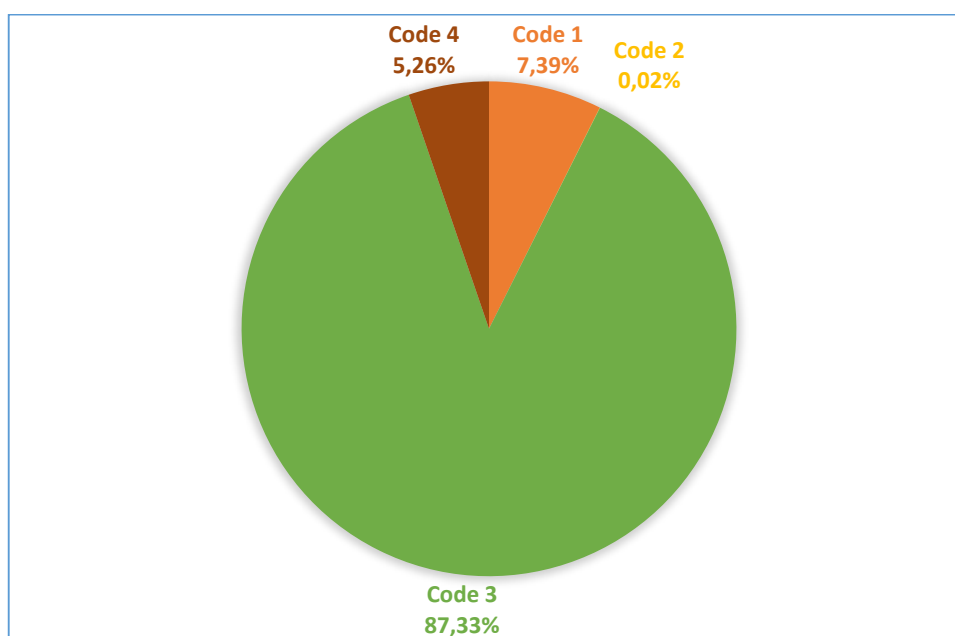
- 426 AB, soit 35,06%, ont été classés en **code 1** - Dépense neutre ou dépense qui n'est pas susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes
- 9 AB, soit 0,74%, ont été classés en **code 2** - Dépense spécifique attribuée à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes
- 748 AB, soit 61,56%, ont été classés en **code 3** - Dépense à « genrer », susceptible d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes
- 32 AB, soit 2,63%, ont été classés en **code 4** - Dépense non classifiée car hors compétence de la FWB (qui relève d'un autre niveau de pouvoir)



3.2.2. Répartition des AB codées, en termes budgétaires

En termes de crédits d'engagement (CE) analysés, cela représente :

- 799.541.000€, soit 7.39%, des crédits analysés, classifiés en **code 1** - Dépense neutre ou dépense qui n'est pas susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes
- 1.733.000€, soit 0.02%, des crédits analysés, classifiés en **code 2** - Dépense spécifique attribuée à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes
- 9.446.312.000€, soit 87.34%, des crédits analysés, classifiés en **code 3** - Dépense à genrer, susceptible d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes
- 568.939.000€, soit 5.26%, des crédits analysés, classifiés en **code 4** - Dépense non classifiée car hors compétence de la FWB (qui relève d'un autre niveau de pouvoir)



4. Note de genre : dépenses spécifiques favorisant l'égalité des femmes et des hommes

Neuf articles budgétaires se sont vus attribuer un **code 2**, concernant les dépenses spécifiquement destinées à des activités favorisant l'égalité des femmes et des hommes.

Le budget cumulé de ces 9 AB s'élève à un montant total de 1.733.000 euros, soit 0,02% du budget global analysé de la FW-B spécifiquement attribué à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes.

Les 9 AB concernés sont les suivants :

- **DO 11 – AB 01.01-32** : Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française
- **DO 11- AB 01.04-32** : Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes
- **DO 11 – AB 41.01-32** : Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des Coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes
- **DO 11 – AB 41.02-32** : Subventions aux Universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances
- **DO 11 – AB 44.01-32** : Subventions aux Universités Libres pour des projets en matière d'égalité des chances
- **DO 11 – AB 41.01-31** : Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations
- **DO 17 – AB 33.32-14** : Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en R.W.
- **DO 17 – AB 33.33-14** : Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise.
- **DO 26 – AB 33.07-35** : Subventions pour des projets femmes et sports.

La codification des 6 premiers AB cités ici trouve naturellement une justification de par leur objet même. En effet :

- 5 de ces AB font partie du Programme d'activité 32-Egalité des Chances
- le 6^{ième} AB (DO 11 – AB 41.01-31), s'il se situe au sein du Programme d'activité 31 (Information, promotion rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française), est directement lié aux activités spécifiques menées par la Direction de l'égalité des chances, puisqu'il concerne l'octroi d'une dotation à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) dans le cadre de la mise en œuvre du décret anti discrimination.

Les 7^{ième} et 8^{ième} AB (DO 17 – AB 33.32-14 et DO 17 – AB 33.33-14) dépendent de l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse et visent le subventionnement de la prise

en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en R.W et à Bruxelles. En assurant le subventionnement des maisons maternelles, ces crédits participent directement à une plus grande égalité des femmes et des hommes. Le code 2 est donc ici justifié.

Enfin, l'AB 33.07-35 (DO 26) vise le subventionnement du projet femmes et sports. Concrètement, ces crédits financent une partie de l'appel à projets « Egalité et mixité dans le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles », cofinancé sur les crédits Egalité des Chances (AB 01.02-32 de la DO 11), et visant à soutenir la création de projets pilotes et novateurs en matière de sport mixte et de sport féminin dans le domaine du Sport de Loisirs, à l'exclusion du sport de haut niveau et, en priorité, dans le domaine du Sport en collectivité. L'objectif est de permettre aux hommes et aux femmes d'avoir accès, en fonction de leur envie, aux activités sportives et de les pratiquer soit dans un contexte unisexe, soit dans un contexte mixte. Cette initiative vise à réduire les différences de pratique sportive existantes entre les femmes et les hommes et relève donc du code 2.

Le nombre d'articles budgétaires spécifiquement dévoués à l'égalité des femmes et des hommes est donc extrêmement réduit :

- En chiffre absolu, le nombre d'AB spécifiques représente 0,74% de l'ensemble des articles du budget de la FW-B.
- En termes budgétaires, cela représente 0,016% du budget total de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous pouvons comparer ce pourcentage de crédits spécifiquement dévoués à l'égalité des femmes et des hommes à celui de la France, actuellement évalué par le secteur associatif à 0,06%.

La comparaison avec la Région Bruxelles-Capitale et le fédéral ne peut être effectuée. En effet, la FW-B est beaucoup plus stricte sur les codifications en code 2, spécifiques à l'égalité des femmes et des hommes, puisque l'ensemble des crédits d'un article budgétaire doit être dédié à l'égalité des femmes et des hommes pour qu'il puisse recevoir le code 2. Ce n'est pas le choix qui a été posé au niveau de la Région Bruxelloise³ ni au niveau du fédéral⁴.

³ Notre homologue à la Région de Bruxelles-Capitale nous a confirmé que, dès l'instant où une partie d'un AB est spécifiquement dévoué à l'égalité des femmes et des hommes, l'ensemble de l'article budgétaire est considéré comme tel.

⁴ Le niveau fédéral estime que la catégorie représentée par les actions les plus importantes l'emporte.

5. Analyse de genre plus approfondie d'un échantillon d'articles budgétaires relevant du code 3

Afin d'être éclairé au mieux sur les enjeux d'une analyse des budgets au prisme du genre, le gouvernement, dans sa note du 13 juin 2018, a décidé de soumettre un échantillon d'articles budgétaires à une analyse de genre plus approfondie. Ceci permettra en effet aux décideurs politiques et administrations chargés de la mise en œuvre des politiques publiques de mesurer l'intérêt du *gender budgeting* en termes d'égalité des femmes et des hommes.

*Cet échantillon est constitué sur proposition des Ministres, avec minimum un article par compétence ministérielle ou à défaut, avec minimum un article par Ministre et dans lequel se **retrouvent des dépenses concernant spécifiquement l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'une analyse de genre plus approfondie de la matière concernée par l'article budgétaire.***

La sélection des articles budgétaires devant faire l'objet de cette analyse plus approfondie a été dévolue, pour 2018, aux membres du Groupe de coordination, composé notamment de représentant-e-s de l'ensemble des ministres du gouvernement de la FW-B. Ces derniers ont sélectionné les AB suivants :

- **Présidence** : DO 11 - AB 33.31-31 : *Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie*, situé dans Programme d'activité 31 « Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française » de la division organique 11 « Affaires générales et secrétariat général ».
- **Sports, Maisons de justice et Aide à la jeunesse** : DO 26 - AB 12.34-21 *Eté sport*, situé dans Programme d'activité 21 « promotion du sport et de l'ADEPS » de la division organique 26 « Sport ».
- **Egalité des chances, Droits des femmes, Jeunesse et Enseignement de promotion sociale** : DO 23 - AB 33.03-21 *Projets particuliers d'animation d'organisation jeunesse, de centres de jeunes et d'association non reconnues*, situé dans le Programme d'activité 21 dédié aux « Activités de soutien », de la division organique 23 dédiée à la jeunesse
- **Culture, Enfance et Education permanente** : DO 21 - AB 33.45-22 *Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrale*, situé dans Programme d'activité 22 « Théâtre adulte » de la division organique 21 « Arts de la scène ».
- **Enseignement** : DO 41 - AB 11.03-13 *Personnel Statutaire*, situé dans le Programme d'activité 13 « Personnel de l'inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire » de la division organique 41 « Service de l'inspection générale ».
- **Fonction publique** : DO 11 - AB 01.02-21 *Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations*, situé dans le programme d'activité 21 « Formation – Recrutement – Sélection » de la division organique 11 « Secrétariat général ».

- **Enseignement supérieur, audiovisuel et médias** : DO 11 - AB 12.02-19 *Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias*, situé dans Programme d'activité 19 « Conseil supérieur de l'Éducation aux médias » de la division organique 11 « Secrétariat général ».

5.1. Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances

Article analysé : Article 33.03 « *Projets particuliers d'animation d'organisation jeunesse, de centres de jeunes et d'association non reconnues* ». Il se situe dans le Programme d'activité 21 « Activité de service, soutien aux activités dans la division organique 23 « Jeunesse et éducation permanente ».

En 2017, l'AB 33.03-21 était crédité de 980.000 €.

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement du 13 juin 2018. Les dépenses en matière de projets particuliers d'animation d'organisation jeunesse, de centres de jeunes et d'association non reconnues ont un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

Justification apportée par l'administration :

*Subventions à des projets d'associations de jeunesse, reconnues ou non. Ce sont des projets "grand public" pour la plupart. Une convention en particulier, "Collectif mixité", a pour objectif de favoriser la mixité dans les maisons de jeunes et favorise donc l'égalité entre les femmes et les hommes. Budget : 25.000 €. La convention est conclue du 1er juin 2017 au 31 mai 2022. **Pour le reste des subventions, une analyse du public cible des projets soutenus pourrait être réalisée, ainsi qu'une analyse des thèmes et/ou de la nature des projets.***

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

Dans le cadre de la présente analyse, le Service Jeunesse a également communiqué une liste des associations subventionnées ainsi que l'intitulé de leurs projets. Pour l'année 2017, ce sont 136 projets qui ont été subventionnés dans le cadre de l'appel à projets « Jeunesse ».

Ces projets sont essentiellement portés par :

- Des maisons de jeunes (44 projets), pour un montant global de 182.500€.
- Des fédérations de jeunesse (7 projets), pour un montant global de 44.500€.
- Des associations sans but lucratif (84 projets), pour un montant global de 420.000€.

En l'absence de plus amples informations, il nous est impossible de réaliser une analyse approfondie en termes budgétaires. Nous aurions en effet dû disposer, par exemple :

- De la description et des objectifs des projets financés.
- De la composition sexuée des publics visés, filles et garçons bénéficiaires des activités menées par les associations de jeunesse financées.

Notons qu'un projet particulier a été soulevé par les services de l'administration de la Jeunesse : *"Collectif mixité" ayant pour objectif de favoriser la mixité dans les maisons de jeunes, soutenu pour un budget de 25.000 €*. Ce projet spécifique pourrait recevoir le code 2, dédié au financement d'activités favorisant l'égalité des femmes et des hommes.

Nous savons cependant que 59% des jeunes fréquentant les maisons de jeunes sont des garçons. Aussi, nous pouvons supposer que la majeure partie des bénéficiaires des crédits octroyés dans le cadre de cet appel à projet sont des garçons. Les filles ne bénéficient donc pas, au même titre que les actions, des crédits octroyés aux associations de jeunesse en FW-B.

Propositions :

Un recueil de données sexuées relatives aux bénéficiaires des appels à projets et, notamment à la fréquentation des filles et des garçons des associations subventionnées, permettrait une analyse de genre des crédits consacrés aux *Subventions à des projets d'associations de jeunesse*.

D'autre part, au vu des inégalités actuelles en la matière, le développement d'un axe spécifique dédié à l'égalité des filles et des garçons dans la participation aux activités dans les maisons de jeunes, au sein des appels à projets, permettrait de rétablir le déséquilibre.

5.2. Aide à la jeunesse, Maisons de Justice, Sports et Promotion de Bruxelles

Article analysé : Article 12.34 « *Eté sport* ». Il se situe dans Programme d'activité 21 « promotion du sport et de l'ADEPS » dans la division organique 26 « sport ».

En 2017, l'AB 12.34-21 était crédité de 900.000 €

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement : les dépenses spécifiées ont en effet un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

Justification apportée par l'administration :

Stages sportifs organisés par des clubs sportifs durant les vacances d'été sur base de conventions "Eté sport". Une liste de bénéficiaires est disponible auprès de l'administration.

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

Les budgets alloués via ce programme de la façon suivante :

- 225.000 € sont alloués aux administrations communales
 - 475.750 € sont alloués, dans des proportions différentes, à 13 « grandes » fédérations sportives
 - 80.000 € sont attribués à des fédérations de sports peu représentés comme le Kite surf ou l'escrime.
 - 68.250 € sont attribués à des ASBL organisant des stages multisports.
- Les communes : Les communes font largement appel à ce mode de subvention pour organiser des stages sportifs. Nous ne disposons cependant pas, à ce jour, des informations nécessaires permettant de faire une analyse genrée de cette partie du budget.

- Les fédérations sportives :

- Les fédérations comptant majoritairement des adhérents masculins se distribuent plus de deux tiers du budget (329.000 €)
- Les fédérations comptant majoritairement des adhérentes féminines se distribuent à peine 30% du budget. Nous pouvons en conclure que la part du budget dévolue aux activités majoritairement exercées par des femmes dans le subventionnement des actions « Eté sport » représente 34% du budget total dévolu à cette action.

Fédération	Subvention « Eté sport »	Nbre de membres	% adhérentes	Budget par personne	Part de budget > F	Part de budget > H
Tennis	105.500 €	66.790	31%	1,58	32.705 €	72.795 €
Tennis de table	71.000 €	16.055	13%	4,42	9.230 €	61.770 €
Football	65.750 €	177.668	4%	0,37	2.630 €	63.120 €
Basket Ball	43.750 €	49.115	31%	0,89	13.563 €	30.188 €
Gymnastique	38.000 €	32.522	79%	1,17	30.020 €	7.980 €
Equitation	33.750 €	35.632	81%	0,95	27.338 €	6.413 €
Natation	26.750 €	21.067	50%	1,27	13.375 €	13.375 €
Athlétisme	24.250 €	12.136	45%	2,00	10.913 €	13.338 €
Volley	24.000 €	13.465	57%	1,78	13.680 €	10.320 €
Judo	15.500 €	11.575	25%	1,34	3.875 €	11.625 €
Sport Nautiques	11.500 €	509	5%	22,59	575 €	10.925 €
Hockey	8.000 €	20.192	39%	0,40	3.120 €	4.880 €
Cyclisme	8.000 €	3.701	11%	2,16	880 €	7.120 €
Autres fédérations	80.000 €					
Total					161.903 €	313.848 €

34% 66%

Propositions :

Pour approfondir cette analyse, il serait intéressant de consulter, si elles existent, les listes de participant-e-s aux activités subventionnées. Cela permettrait de connaître l'exacte répartition des participantes aux activités *Eté sport* au sein des différentes Fédérations.

Une attention particulière pourrait être attirée sur une mixité dans les stages *Eté sports*, notamment dans l'appel à projets.

5.3. Education et enseignement

Article analysé : Article 11.03 « *Personnel Statutaire* ». Il se situe dans Programme d'activité 13 « Personnel de l'inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire » dans la division organique 41 « Service de l'inspection générale ».

En 2017, l'AB 11.03-13 était crédité de 3.030.000 d'euros.

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement. Il semble en effet que les dépenses spécifiées peuvent avoir un impact sur l'égalité des femmes et des hommes ; les charges salariales présentant une importante dimension de genre (parcours

de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée, etc.).

Justification apportée par les services :

*Dépenses de personnel statutaire de l'inspection et animation pédagogique de l'enseignement secondaire. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).*⁵

L'administration de l'enseignement précise que : **Pour l'année scolaire 2016-2017, les membres du personnel concernés par cet AB sont au nombre de 94. 40,4% sont des femmes et 59,6% des hommes.**

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

Au vu des informations communiquées par l'AGE, nous constatons que 59,6% des dépenses de personnel statutaire consacrées à l'Inspection pédagogique de l'enseignement secondaire bénéficient au personnel masculin.

L'évolution de cette répartition a évolué de la manière suivante entre les années 2014 et 2017 :

Il serait intéressant de vérifier si une évolution de la répartition des femmes et des hommes dans les services de l'inspection scolaire est observée de ces dernières années.

- 2014 : 128 membres du personnel sont concernés dont 71 hommes et 57 femmes. Soit 44.5% de femmes.
- 2015 : 104 membres du personnel sont concernés dont 60 hommes et 44 femmes. Soit 42% de femmes.
- 2016 : 101 membres du personnel sont concernés dont 62 hommes et 39 femmes. Soit 39% de femmes.
- 2017 : 96 membres du personnel sont concernés : 56 hommes et 40 femmes. Soit 41% de femmes.

On peut donc constater une stagnation, voire une diminution de la présence des femmes dans ce domaine.

A ce jour, aucune étude n'explique les raisons pour lesquelles, bien que le corps enseignant soit majoritairement composé de femmes, le corps de l'inspection scolaire du secondaire soit majoritairement composé d'hommes. Plusieurs hypothèses de facteurs explicatifs ont cependant été émises :

- les déplacements potentiellement nombreux devant être effectués par les inspecteurs et les inspectrices dans le cadre de leur fonction⁶ ;
- l'existence de biais dans la sélection ou dans les modes de recrutement des inspecteurs et inspectrices.

⁵ Justification « unifiée » proposée par la Cellule d'appui en genre à l'ensemble des services, reprise en annexe de la note adoptée par le gouvernement le 13 juin 2018.

⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24234>

Propositions :

La répartition inégalitaire d'hommes et des femmes dans le corps d'inspection de l'enseignement du secondaire étant visiblement stable, voire accentuée, depuis 2014, une politique de recrutement tenant compte de ce différentiel pourrait être envisagée en vue d'une répartition plus équilibrée entre les femmes et les hommes dans le corps de l'inspection de l'enseignement secondaire.

Une telle politique pourrait être basée soit sur des actions positives telle qu'admise par la Cour européenne des Droits de l'Homme⁷, soit sur une politique visant à ce que, à compétences égales, les recrutements de femmes soient privilégiés.

5.4. Enseignement supérieur, audiovisuel et média

Article analysé : Article 12.02 « Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias » Il se situe dans Programme d'activité 19 « conseil supérieur de l'Education aux médias » dans la division organique 11 « secrétariat général »

En 2017, l'AB 12.02.19 était crédité de 71.000 €

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement. Les dépenses spécifiées étant majoritairement octroyées dans le cadre des dépenses de fonctionnement, effectuées via des marchés publics, ont en effet un impact en matière d'égalité des femmes et des hommes en tant que subvention à des projets, des associations et des émissions tous publics.

Justification apportée par les services :

Les dépenses effectuées via cet AB portent sur :

- *Les frais de catering ;*
- *Les frais de participation à des événements tiers (colloques, conférences,...) ;*
- *Les frais des chargés de mission (abonnements SNCB, frais de déplacement avec utilisation du véhicule personnel, indemnités forfaitaires mensuelles,...)*
- *Les frais d'organisation d'événements (la Quinzaine de l'éducation aux médias,...)*
- *Les jetons de présence aux membres du CSEM qui y ont droit selon le décret du 5 juin 2008 portant création du CSEM⁸ ;*
- *Les frais liés aux mises à jours, à la sécurité et à la maintenance évolutive du site web du CSEM;*
- *Les frais relatifs aux productions et diffusions du CSEM (réalisation d'outils pédagogiques, (ré)éditions de brochures pédagogiques,...) ;*
- *Les frais relatifs aux initiatives en communication (réalisation de brochures et d'outils de promotion du CSEM,...) ;*

les frais de déplacement dans le cadre de missions et d'événements extérieurs constituent une dépense à genrer susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes car les longs déplacements dans le cadre d'événements externes peuvent être parfois plus difficiles à concilier avec une vie de famille ou avec certaines tâches privées

⁷ En application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁸ Il est à noter que le CSEM respecte le décret de 2014 relatif à la présence équilibrée dans les organes de représentation.

pour une femme, à plus forte raison lorsqu'elle a des enfants à charge (aller les conduire et les rechercher à la crèche ou à l'école après la journée de travail par exemple, ...)

Par ailleurs, pour ce qui est des frais relatifs aux productions et aux diffusions du CSEM ainsi que pour les frais de communication (outils de promotion et de communication visuelle,...) ils ne sont pas susceptibles d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes même s'il convient bien sûr de veiller à certaines choses comme par exemple le fait de ne pas user de stéréotypes dans les publications, les outils pédagogiques et de communication et y veiller tant au niveau du graphisme qu'à l'emploi des mots,...

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

Afin d'aller plus loin dans l'analyse, la CAG a consulté le site web du CSEM et a effectué une lecture attentive du Rapport d'activités 2017 du CSEM⁹. Ceci nous a permis de déterminer que nous nous trouvons ici dans le cas d'un AB « mixte », composé de dépenses susceptibles d'être classées en codes 1, 2 et 3 :

- Dépenses susceptibles d'être classées en code 1 :
 - *Les frais liés aux mises à jour, à la sécurité et à la maintenance évolutive du site web du CSEM.*
 - Les frais concernant les mises à jour de logiciel ainsi que les frais de maintenance n'ont pas d'impact sur le genre. Il s'agit de dépenses d'ordre technique.
- Dépenses susceptibles d'être classées en code 3 :
 - *Organisation d'événements et colloques et frais de communication.* La façon de communiquer peut potentiellement véhiculer des stéréotypes de genre. En ce sens, il est nécessaire de questionner la manière dont sont produites les campagnes menées autour des événements et les outils de communication (représentation équilibrée des femmes et des hommes, etc.)
 - *Frais de déplacements des chargés de missions.* La nature même de ces dépenses est source d'inégalités des hommes et des femmes. Une analyse de sa répartition des bénéficiaires serait nécessaire.
 - *Jetons de présence :* De nombreuses études montrent que la représentation des hommes et des femmes dans la prise de décision, comme dans les organes consultatifs, est déséquilibrée aux dépens des femmes.
- Dépenses susceptibles d'être classées en code 2 :

En 2017, plusieurs événements ont pris en compte la dimension de genre et des ateliers visaient spécifiquement l'égalité des femmes et des hommes. Citons notamment, une journée de communication à destination des hautes écoles : *les femmes dans les films de Disney, déconstruction des stéréotypes*, ainsi que la promotion du *guide pour les adultes en confiance*, traitant notamment des craintes des femmes vis-à-vis des réseaux sociaux.

Notons qu'une des missions du CSEM est de lutter « contre les stéréotypes pouvant être véhiculés par les médias et contre toute forme de discrimination dans et par les médias »¹⁰. Aussi, le fait qu'une part significative des dépenses effectuées vise spécifiquement les stéréotypes liés au genre montre un respect des missions qui lui sont dévolues.

⁹ http://www.csem.be/csem/avis_du_conseil/rapport_dactivite_2017

¹⁰ <http://www.csem.be/csem/missions>

Proposition :

Si le souhait est émis d'aller plus loin dans l'analyse en termes de gender budgeting au niveau du CSEM, il serait pertinent de disposer de plus d'informations quand aux dépenses effectuées afin de mesurer la part de budget ayant un impact en matière d'égalité des femmes et des hommes.

5.5. Culture, Enfance et Education permanente.

Article analysé : Article 33.45 *Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrale*. Il se situe dans Programme d'activité 22 « Théâtre adulte » dans la division organique 21 « Arts de la scène ».

En 2017, l'AB 33.45-22 était crédité de 1.261.000€

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement. Les dépenses spécifiées ont en effet un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

Justification apportée par l'administration :

*Soutien ponctuel à des structures de création (compagnies,) dont le directeur artistique (porteur de projet) est une femme ou un homme.*¹¹

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

La justification apportée par l'administration est succincte. Cela étant, l'Administration générale de la Culture a fourni des informations complémentaires précisant que 84 dossiers ont été déposés en 2017 en vue d'un subventionnement de projets de création et de diffusion théâtrale.

Le Service du Théâtre précise que le Conseil d'aide aux projets théâtraux fonctionne sous forme de concours. La première session permet d'analyser les projets des opérateurs qui se présentent pour la toute première fois, et la session suivante permet d'analyser les opérateurs qui ont déjà présenté d'autres projets auparavant.

- Premiers projets : 44% des projets sont déposés par des femmes et 48% sont déposés par des hommes. Le sexe du déposant n'a pu être déterminé pour 8% des projets. Les projets portés par des femmes représentent 44% des projets effectivement soutenus.
- Seconds projets : 38% des projets sont déposés par des femmes et 56% sont déposés par des hommes. Le sexe des répondant n'a pu être déterminé pour 6% des projets. Les projets portés par des femmes représentent 32% des projets effectivement soutenus.

Si on peut constater une répartition équilibrée des femmes et des hommes déposant un premier projet, la situation n'est pas la même pour les seconds et suivants.

Dans le cas des seconds projets et suivants, nous constatons un moindre soutien des projets déposés par les femmes ; ces derniers étant déjà moins nombreux que ceux déposés par les hommes.

¹¹ La justification n'est pas complète car il est nécessaire de tenir compte des bénéficiaires : direct : le public final. Le public indirect est composé de personnes rémunérées dans le cadre du projet

Une autre question se pose quant aux thématiques abordées par les projets soutenus. Une part du soutien aux *projets de création et de diffusion théâtrale* vise-t-elle des thématiques susceptibles de faire évoluer les mentalités vers plus d'égalité des femmes et des hommes.

Enfin, aucune information ne nous permet de déterminer les bénéficiaires finaux ; à savoir les hommes et les femmes assistant aux représentations de création et de diffusion théâtrale

Si nous désirions aller plus loin dans la recherche de dépenses spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes, il serait nécessaire de connaître les thématiques développées par les projets soutenus ainsi que le sexe des publics finaux et de la composition des équipes des porteurs de projets.

Propositions :

Le développement, au sein de l'appel à projets, d'un axe thématique spécifique susceptible de faire évoluer les mentalités en matière d'égalité des femmes et des hommes permettrait d'assurer une contribution culturelle de la FW-B aux questions d'égalité.

Les nombreuses analyses traitant de la présence des femmes dans le milieu culturel démontrent une sous-représentation des femmes professionnelles. Aussi, une analyse approfondie des raisons pour lesquelles la représentation des femmes diminue entre le dépôt du premier dossier et le dépôt des seconds et suivants pourrait être réalisée.

5.6. Présidence

Article sélectionné : Article 33.10 *Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.* Il se situe dans Programme d'activité 31 « Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française » dans la division organique 11 « Affaires générales et secrétariat général ».

En 2017, l'AB 33.10-31 était crédité de 742.000€

L'attribution du code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement. Les dépenses spécifiées ont en effet un impact en matière d'égalité des femmes et des hommes en tant que **subvention** à des associations.

Justification apportée par les services :

« Subvention adressée au public ».

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

La justification apportée est trop succincte pour permettre une analyse approfondie.

La CAG a complété cette justification :

- En interrogeant la comptable en charge de la gestion des crédits PCI qui a communiqué le nom des associations soutenues, les intitulés des projets et les montants octroyés.

- En analysant le texte de l'appel à projets qui inclut un axe 3 « *projets de protection et de promotion des droits personnes migrantes, en particulier le droit des femmes* ».

En analysant les intitulés des projets et/ou les associations porteuses de projets ayant pour but une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans la société, nous pouvons déduire que **14 % des projets** subventionnés ont pour objectifs d'améliorer les droits des femmes migrantes.

Cependant, les informations qui nous ont été transmises ne permettent pas de savoir avec certitude si ces 14% sont dans l'axe 3.

L'existence d'un axe spécifique dédié aux *projets de protection et de promotion des droits personnes migrantes, en particulier le droit des femmes* garanti le développement de projets visant à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes ; les femmes migrantes étant un public particulièrement fragile du fait des difficultés accrues qu'elles peuvent rencontrer dans leurs parcours.

Proposition :

Le fait de définir un axe spécifique est une bonne pratique qu'il serait être intéressant de promouvoir auprès des autres services.

5.7. Fonction publique et de la simplification administrative.

Article sélectionné : Article 01.02 « *Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations* ». Il situe dans le programme d'activité 21 « Formation – Recrutement – Sélection » dans la division organique 11 « Secrétariat général ».

En 2017, l'AB 01.02-21 était crédité de 44.000 €

L'attribution d'un code 3 se justifie par l'application des règles spécifiés dans l'arrêté d'exécution et dans le *Guide d'utilisation* annexé à la note au gouvernement. Les dépenses spécifiées ont en effet un impact sur l'égalité des femmes et des hommes.

Justification apportée par l'administration :

Pour les années académiques 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, 33 personnes (0.55 % de la population totale du MFWB) ont bénéficié d'une prime suite à la réussite d'une reprise d'études en cours de carrière. Cette population (les 33 personnes) est composée de 21 personnes de sexe féminin (0.58 % de la population de sexe féminin) et 12 de sexe masculin (0.51 % du sexe masculin). A la lecture de ces données, on peut considérer que le sexe des agents n'impacte pas l'allocation de la prime. Si l'échantillon était plus conséquent, l'âge et la situation familiale pourraient être croisés avec les informations précédentes.

Analyse de la Cellule d'appui en genre (CAG) :

La Cellule d'appui en genre a demandé un complément d'informations au Service des ressources humaines afin de proposer une analyse approfondie. Ce dernier, dans le respect des règles de confidentialité, a transmis les informations suivantes à propos des bénéficiaires, de leur sexe, du cursus qu'ils ont suivis et s'il s'agit d'une spécialisation ou non. Les résultats donnent le tableau ci-dessous :

Sexe	Provenance	Formation	type
F	MCF	D.E.S. en Ressources humaines	S
F	MCF	Master en sciences de gestion	T
F	MCF	Master en sciences du travail	T
F	MCF	Bachelier en sciences psychologiques	T
F	MCF	Master en sciences du travail	T
F	MCF	Master en sciences du travail	T
F	MCF	Master en criminologie	T
F	MCF	Master en sciences politiques	T
F	ONE	Spécialisation pour conseillers en prévention – Niveau 1	S
F	ONE	Intervenant en thérapie familiale systémique (prom soc).	T
F	ONE	Complément CESS	T
M	MCF	Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	T
M	MCF	Master en sciences de l'ingénieur industriel	T
M	MCF	Certificat universitaire en médiation	S
M	MCF	Master en sciences politiques	T
M	MCF	Master en politique économique et sociale	T
M	MCF	Bachelier en comptabilité	T
M	CSA	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication	T

Les femmes qui reprennent des études cherchent majoritairement à se spécialiser. Trois agentes ont repris des études en Sciences du travail (en lien avec les ressources humaines) et deux autres ont repris des études de spécialisation « S » (conseillère en prévention de niveau 1 et D.E.S en ressources humaines).

De leur côté, les hommes entreprennent plus fréquemment des masters génériques.

Si les dépenses issues de cet article budgétaire, dont les crédits s'élèvent à 44.000 euros, bénéficient à moins de 1% de la population du ministère de la FW-B, il est éclairant de constater qu'un certain nombre de femmes cherche à se spécialiser. L'administration publique joue ici un rôle en matière d'égalité des femmes et des hommes en permettant à tous, hommes et femmes, de développer leurs compétences par l'acquisition du statut d'expert qui attire ici particulièrement les femmes.

De leur côté, les hommes semblent ici combler une absence de diplomation de l'enseignement supérieur.
